

## **Règlement ministériel du 26 novembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 à hauteur de l'échangeur Wasserbillig.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réparation provisoire d'un joint de chaussée, il y a lieu de réglementer en urgence la circulation sur l'autoroute A1 à hauteur de l'échangeur Wasserbillig ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules :

- la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (PK 34.490 – 34.410) de la chaussée de gauche de l'autoroute A1 à hauteur de l'échangeur Wasserbillig en direction de la Croix de Gasperich.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h, la chaussée de cette voie est rétrécie à une voie de circulation et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules automoteurs attelés d'une remorque ou semi-remorque de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- la chaussée de gauche de l'autoroute A1 à hauteur de l'échangeur Wasserbillig (PK 35.490 - 34.490) en direction de la Croix de Gasperich.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant, soit le chiffre « 90 », soit le chiffre « 70 », C,13aa complété par un panneau additionnel du modèle 1 portant les symboles des catégories de véhicules concernées et par le signal D,2.

**Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h et il est interdit sur cette voie aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car.

- la voie rapide de la chaussée de gauche de l'autoroute A1 à hauteur de l'échangeur Wasserbillig (PK 34.490 - 34.410) en direction de la Croix de Gasperich.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 70 » et C,13aa.

**Art. 4.** Après les travaux de réparation provisoire et jusqu'à la réparation définitive du joint de chaussée, pour des raisons de sécurité, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules automoteurs attelés d'une remorque ou semi-remorque de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- la chaussée de gauche de l'autoroute A1 à hauteur de l'échangeur Wasserbillig (PK 35.490 - 34.410) en direction de la Croix de Gasperich.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,14 portant, soit le chiffre « 90 », soit le chiffre « 70 » et C,13aa complété par un panneau additionnel du modèle 1 portant les symboles des catégories de véhicules concernées.

**Art. 5.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 6.** Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre 2021.

**Luxembourg, le 26 novembre 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**